

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA MORT CIVILE.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.).
 Bulletin : Incendiaires du Puy-de-Dôme; quatre con-
 damnations à mort; pourvoi; rejet. — Peine de mort;
 pourvoi; rejet. — *Cour d'assises de l'Yonne* : Assassinat
 d'un garde champêtre.
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de la province*
 de Brabant : Affaire Vanderhoudelingen; accusation
 d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre
 de Thollenbék; incident.

PROJET DE LOI SUR LA MORT CIVILE.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi
 portant suppression de la mort civile. Voici le texte de
 l'exposé des motifs et du projet de loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
 Le Gouvernement soumet à vos délibérations les deux ques-
 tions suivantes :
 La mort civile doit-elle être effacée de notre législation ?
 Quelles incapacités légales doivent désormais la consé-
 quence des condamnations à des peines afflictives perpé-
 tuelles ?
 Ces difficiles problèmes de notre législation civile et pénale
 ont été fréquemment étudiés par les publicistes, et examinés
 par les pouvoirs politiques.

L'abolition de la mort civile semble avoir réuni l'assenti-
 ment du plus grand nombre; mais le désaccord a été plus
 marqué lorsqu'il a fallu fixer pour l'avenir les effets civils
 des condamnations perpétuelles.

Avant de vous soumettre les arguments qui nous semblent
 justifier le projet de loi, et de combattre les objections qu'il
 peut rencontrer, permettez-moi de vous retracer rapidement
 l'histoire et les caractères successifs de la perte des droits ci-
 vils par suite d'une condamnation judiciaire perpétuelle.

La privation totale ou partielle des droits civils a toujours
 été chez les nations civilisées une peine accessoire résultant de
 certains châtimens. Si, dans des législations naissantes, ou
 dans des temps de troubles et d'agitations publiques, elle a
 été étendue aux droits les plus naturels et les plus sacrés de
 l'homme, ou appliquée avec une excessive rigueur, les effets
 de la civilisation ont constamment tendu à dépouiller cette
 peine accessoire de ses exagérations et de ses inutilités sévères.

Marcher prudemment dans cette voie d'humanité et de jus-
 tice est, ce nous semble, rendre plus efficace une théorie qui,
 judicieusement appropriée à la nature de chaque délit, est une
 source féconde et légitime de pénalités.

La législation romaine envisageait dans l'homme trois attri-
 buts principaux :
 La liberté naturelle,
 Les droits de cité,
 Les droits de famille.

Soit la gravité de la peine qui lui était infligée, le con-
 damné subissait la privation totale ou partielle de ces droits,
 et ces changements d'état constituaient dans le langage juridi-
 que du temps les *maxima, media et minima capitis dimi-
 nutio* (1).

L'esclavage, ou *maxima capitis diminutio*, était la consé-
 quence légale de la plupart des condamnations afflictives per-
 pétuelles : telles étaient les condamnations à mort, en *metalla*,
 en *opus metalli*, en *calcarum non*, en *sulphurarium*, la
 condamnation aux bêtes féroces ou à servir d'amusement au
 peuple.

L'esclavage, cette institution de l'antiquité si justement ré-
 prouvée et anéantie, avait des conséquences bien autrement
 redoutables que la mort civile. Non seulement l'esclave de la
 peine, *servus pœnae*, devenait incapable de succéder, de donner,
 de recevoir, de contracter un mariage; non seulement sa suc-
 cession était ouverte et son mariage dissous, mais, selon l'ex-
 pression de la loi, il cessait d'être un homme pour devenir une
 chose, une propriété, une valeur vénale.

La déportation, peine par laquelle Auguste avait remplacé
 celle de l'interdiction de l'eau et du feu, avait pour effets ci-
 vils la perte des droits de cité et de famille (*media capitis di-
 minutio*).

Ce changement d'état était celui qui devait prendre plus
 tard le nom de mort civile; il différait en des points essentiels
 de l'esclavage.

Le condamné conservait la qualité d'homme libre; il exer-
 cait toutes les facultés, était capable de tous les contrats qui
 dérivent du droit des gens. Son mariage n'était pas dissous;
 respect du lien conjugal, que le christianisme devait élever
 dans l'avenir au rang d'un dogme religieux, était proclamé
 par deux papiers, l'empereur Alexandre et son ministre Ulpien.

Il est utile de dire aussi que longtemps, à Rome, la confi-
 scation des biens ne fut attachée à aucune peine, même la plus
 élevée. Mais, créée par Sylla comme un déplorable instrument
 politique, elle fut rapidement étendue à tous les condamnés
 pour crimes publics, et resta pendant longtemps le droit com-
 mun de l'Empire.

Ainsi, à Rome, les condamnations afflictives perpétuelles
 produisaient, suivant leur gravité, des effets civils distincts,
 l'esclavage ou la mort civile.

L'empereur Justinien, qui donna à la civilisation du sixième
 siècle un si noble développement, effaça ces distinctions.
 L'esclavage cessa d'être la conséquence d'une peine perpé-
 tuelle.

La mort civile seule frappa désormais cette classe de con-
 damnés.

La confiscation elle-même fut abolie par Justinien, comme
 la spoliation injuste d'une famille innocente des crimes de son
 chef.

Notre ancienne législation française a suivi les traditions de
 celle de Justinien. Appliquée à des peuples chrétiens, elle a
 maintenu bien haut le principe de l'indissolubilité du lien
 conjugal. Toutefois, la doctrine de la confiscation reparut avec
 nos troubles civils. Le seigneur féodal en fit un instrument
 d'oppression et une source de richesse. La maxime : « Qui con-
 fisque le corps confisque les biens, » fut inscrite dans la ma-
 jeure partie de nos coutumes.

Les principes nouveaux qui s'emparaient de notre société en
 1789 ne devaient pas rendre la législation favorable à l'insti-
 tution de la mort civile. Les inconvénients et les anomalies de
 cette fiction légale étaient plus en relief que ses avantages.

Le Code de 1791 ne dispose même pas que la condamnation
 à la mort naturelle emporte la mort civile. Il ne reconnaît
 d'ailleurs à aucune des autres peines qu'il prononce le caractè-
 re de la perpétuité. Les effets civils qu'il attribue aux peines
 les plus graves sont la déchéance de tous les droits attachés à
 la qualité de citoyen actif, et, pendant la durée de la peine,
 l'interdiction légale ainsi que l'impossibilité pour le condamné

d'exercer par lui-même aucun droit civil.

Le mot de *mort civile* n'est pas davantage prononcé dans le
 Code de brumaire an IV, et cependant, à cette époque, le lé-
 gislateur de 1792 et 1793, entraîné par les agitations révolu-
 tionnaires et par l'ardeur d'une lutte internationale, avait ré-
 tabli la mort civile et la confiscation contre les émigrés.

Telles étaient les dispositions législatives, normales et ex-
 ceptionnelles de notre pays, lorsque s'ouvrit en 1801 la dis-
 cussion du livre premier du Code Napoléon.

La rédaction proposée par la section de législation du Con-
 seil d'Etat rétablissait la mort civile comme effet des condam-
 nations à une peine afflictive perpétuelle. Vivement controver-
 sé, mais en définitive adopté dans son ensemble par le conseil
 d'Etat, le projet de la section fut soumis au Corps législatif.

Le Tribunal, appelé à donner officiellement son avis, repous-
 sa cette doctrine à une grande majorité, par des considéra-
 tions qui bientôt viendraient se placer dans notre discussion.

Peu après le retour du projet au Corps législatif, un messa-
 ge suspendait la discussion du Code civil.

Le conseil d'Etat reprit bientôt ses travaux préparatoires.
 Le débat sur la mort civile conserva une assez grande viva-
 cité, et cette institution rencontra encore pour adversaires des
 hommes d'Etat distingués, si elle eut pour défenseurs des es-
 prits éminents. Mais, enfin, la puissance de la tradition pré-
 valut; peut-être est-il aussi permis de croire que la législa-
 tion, encore active à cette époque sur les émigrés, exerça une
 certaine influence sur la décision. N'est-ce pas été affaiblir
 l'autorité de ces lois spéciales, que d'en répudier la doctrine
 dans la législation générale de l'Etat?

Quoi qu'il en soit, la deuxième section du chapitre 2 du
 titre premier du Code Napoléon fut votée par le Corps législa-
 tif.

Précisons, dès à présent, l'économie de cette législation dont
 vous êtes appelés à fixer le sort.

Le condamné frappé de mort civile est, par la fiction de la loi
 et quant à ses droits civils, considéré comme mort natu-
 rellement : *Mors civilis æquiparatur naturali*, avait dit le
 droit romain. Notre Code applique ce précepte à la lettre...

La succession du mort civilement est ouverte et se divise
 ab intestat entre ses héritiers légaux.

Réputé mort, il est retranché de la famille comme de la
 société, et ne peut ni recueillir une succession, ni être l'objet
 d'un libéralité. Les biens qu'il a pu acquérir après sa condam-
 nation tombent en déshérence et font retour à l'Etat. Dépouillé
 de sa personnalité civile, il est incapable de contracter une
 union légitime.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous.
 Le conjoint devient veuf par l'autorité de la loi, comme il le
 serait devenu par la mort naturelle.

La condamnation a-t-elle été prononcée par contumace, ses
 effets ne sont pas immédiats. La mort civile n'est encourue
 que cinq années après l'exécution par effigie; mais si, après
 cette époque, le condamné fait, par un débat contradictoire,
 tomber l'arrêt qui l'a frappé, vainement il reconquiert la vie
 civile pour l'avenir; son patrimoine n'en reste pas moins ac-
 quis à ses héritiers; il ne recouvre pas ses droits aux hé-
 rités qui se sont ouvertes antérieurement; enfin son mariage
 est irrévocablement dissous.

Le Code civil avait dit que la condamnation à la mort natu-
 relle emportait la mort civile; le même effet fut attaché par
 le Code pénal à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité
 et à la peine de la déportation.

L'ensemble de cette législation n'a subi aucune modification
 jusqu'en 1830. Mais, dans cet intervalle de quarante années,
 des jurisconsultes distingués ont ranimé dans l'opinion les
 scrupules du Tribunal (2).

Lorsque la loi de 1810 eut prononcé l'abolition du divorce,
 quelques jurisconsultes, guidés par de hautes considérations
 sociales et religieuses plutôt que par des règles rigoureuses
 d'interprétation, soutinrent que cette loi avait implicitement
 effacé la dissolution du mariage du nombre des effets de la
 mort civile. Mais, si la jurisprudence repoussa cette doctrine,
 elle n'éveilla que plus vivement l'attention des criminalistes
 sur les anomalies de ce changement d'état.

En 1832 survinrent les débats des pouvoirs législatifs sur la
 réforme du Code pénal.

La Commission de la Chambre des députés se demanda si la
 mort civile devait être maintenue ou supprimée. Elle se pronon-
 ça en termes éloquents pour la suppression, mais ne pensa
 pas qu'il appartenait à une loi pénale de statuer sur cette thèse,
 et se contenta d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce
 grave sujet.

Cette fin de non-recevoir n'arrêta pas MM. Taillandier,
 Charmaux et Decazes : les deux premiers à la Chambre des dépu-
 tés, le troisième à la Chambre des pairs, proposèrent la sup-
 pression immédiate.

Le garde des sceaux, M. Barthe, ne combattit cet amende-
 ment que par la promesse de présentation prochaine d'un pro-
 jet de loi, promesse dont les événements éloignèrent indéfini-
 ment la réalisation. Soulevée encore en 1834, la proposition
 subit un second ajournement, et nous ne la voyons se formuler
 de nouveau dans une enceinte législative qu'en 1850.

A cette époque, l'Assemblée législative fut saisie, par l'ini-
 tiative parlementaire, de la question générale d'abolition de la
 mort civile, pendant qu'un projet de la loi sur la déportation,
 présenté par le Gouvernement, la soulevait à un point de vue
 spécial.

La proposition générale a abouti à un rapport favorable de
 la commission nommée, mais n'a pas été discutée.

La loi sur la déportation a été votée.

Son article 3 dispose qu'en aucun cas la condamnation à la
 déportation n'emportera la mort civile, et substitue à cet état
 celui de la dégradation civique et de l'interdiction légale.

Toutefois le texte de la loi, comme le rapport qui l'a pré-
 cédé, donnent à l'application de l'interdiction légale aux dé-
 portés le caractère d'une mesure purement provisoire et desti-
 née à recevoir, soit une sanction définitive, soit des aggrava-
 tions nouvelles de la loi générale qui réglerait pour l'avenir
 les effets civils des peines perpétuelles.

L'application de la mort civile a été ainsi restreinte à la
 peine de mort et à celle des travaux forcés à perpétuité.

Mais bientôt l'Empereur, réalisant l'une des pensées qu'il
 exprimait dans un de ses plus nobles messages au pouvoir
 parlementaire, décrétait l'exécution des travaux forcés dans
 les colonies, et prononçait la suppression des bagnes en
 France.

Ce nouveau mode d'exécution de la peine rendait inévitable
 l'examen du maintien de la mort civile comme effet de la con-
 damnation, et cet examen a abouti à une seconde proposition
 spéciale de suppression.

Le projet de loi soumis, depuis l'année dernière, à vos dé-
 libérations, vous propose de décider que la peine des travaux
 forcés à perpétuité n'emportera plus la mort civile, mais la
 dégradation civique et l'interdiction légale.

institution vivace, traditionnelle, fortement attaquée, énergi-
 quement défendue, dont le Conseil d'Etat étudiait la moralité
 et les avantages en 1801; et il semble, messieurs, que vous
 n'avez aujourd'hui qu'à vous demander si vous devez faire
 disparaître ou conserver les derniers vestiges d'une institution
 presque entièrement détruite.

Toutefois, cette théorie, qui a jeté de si nombreuses et de
 si profondes racines dans le Code Napoléon, mérite bien d'être
 examinée dans le principe qui la constitue et dans ses élé-
 ments généraux.

Notre devoir est donc de vous esquisser le tableau de cette
 controverse.

La mort civile, disent les partisans de son maintien, n'est
 que le corollaire des plus grands châtimens réservés aux plus
 grands crimes; elle est l'expression du droit le plus légitime,
 le plus logique d'une société.

N'est-il pas juste, en effet, de dépouiller de tous les droits
 qui dérivent de la vie commune et civile celui qui, par l'éno-
 mité de son attentat, a rompu tous ses liens avec la société?

La fiction légale qui le raye du nombre des vivants, haut
 enseignement, puissante intimidation, est chose morale et
 juste. Que doit donc la société à cet odieux criminel, en outre
 des conditions indispensables à la vie matérielle, que souvent
 elle lui aura laissées par un sentiment d'humanité empreint de
 faiblesse?

Que si quelques intérêts individuels, quelques situations
 particulières, peuvent être froissés par cette loi, il ne faut pas
 oublier qu'elle protège des intérêts plus généraux, d'un ordre
 plus élevé, que les tentances de notre législation depuis qua-
 rante ans ont trop souvent méconnus ou délaigués.

Ce serait, en effet, une étude bien instructive de notre légis-
 lation pénale, sous l'influence de l'école humanitaire.

Voyez d'abord les publicistes quereller isolément certaines
 peines à raison de leur excessive sévérité, et faire successivement
 disparaître de nos Codes la gêne, le carcan et l'expositi-
 on publique, au moins comme peine obligatoire; puis dis-
 cuter la gravité des crimes comparativement aux peines pro-
 noncées, et débiter la législation par un double procédé : le
 délassement des faits dans l'ordre de la criminalité et l'ad-
 missibilité des circonstances atténuantes.

Faut-il encore aujourd'hui attacher la sévérité des condam-
 nations dans leurs effets civils? Mais, sous l'influence de telles
 doctrines, l'horreur salutaire du crime s'affaiblit, le châtimen-
 t manque d'intimidation, et cesse d'être exemplaire au grand
 détriment de la morale et de la civilisation.

Que veut-on d'ailleurs substituer à la mort civile? La dé-
 gradation civique et l'interdiction légale, deux effets attachés
 aux condamnations temporaires, aux travaux forcés à temps,
 à la détention, à la réclusion, au bannissement. La disparité
 entre les peines est-elle compatible avec l'établissement d'une
 parité entre les effets civils des condamnations? Cette assimila-
 tion n'est-elle pas la preuve de l'erreur du système de la
 suppression? Peut-on admettre que l'homme condamné à un
 châtimen- t, qui n'a pour limites que celles de sa vie, conserve
 encore et la puissance paternelle et l'autorité conjugale?

L'interdiction légale, mesure temporaire appliquée à une
 peine perpétuelle, frappe d'ailleurs d'une sorte d'inaliénabilité
 les biens du condamné, et compromet ainsi à la fois les inté-
 rêts généraux et ceux de la famille.

Enfin, ajoute-t-on, si quelques-uns des effets de la mort ci-
 vile paraissent exorbitants, on peut les modifier sans sup-
 primer le mot, sans faire disparaître l'institution, et sans re-
 trancher ainsi de notre système de pénalités une des prin-
 cipales conditions de son énergie et de sa puissance préventive.

Si importantes qu'elles soient, ces appréciations ne modi-
 fient pas la conviction des adversaires de l'institution, et n'ont
 pas déterminé l'opinion du Gouvernement.

La théorie de la mort civile repose entièrement sur ce prin-
 cipe, que la société peut et doit retirer un condamné tous les
 droits dont elle l'a investi. Or, ses caractères essentiels et con-
 stitutifs sont à la fois un démenti à ce principe, une peine im-
 puissante pour le condamné, injuste envers la famille, un
 scandale public, une violation de l'opinion et des mœurs, cette
 loi générale toujours plus puissante que la loi écrite qui y dé-
 roge.

Quelles sont, en effet, les principales conséquences de la
 mort civile?

L'ouverture de la succession *ab intestat* du condamné et son
 incapacité de succéder;

La dés hérence qui frappe les biens par lui acquis après sa
 condamnation;

La dissolution du mariage antérieur du condamné et l'incapacité
 pour lui d'en contracter un nouveau.

« La succession est ouverte; le condamné encore vivant est
 dépouillé de ses biens! »

Le droit de propriété est-il donc un droit civil et non un
 droit naturel? Ses enfants sont appelés à partager son hérita-
 ge. Les liens de la nature et ses devoirs sacrés peuvent-ils donc
 être brisés par une fiction légale? Quelle est donc la moralité
 de cette législation? L'enfant peut-il honnêtement recueillir
 les tristes fruits du déshonneur de son père? Non, le respect
 filial qui prolonge salutairement les illusions de l'enfant sur
 l'innocence de son père, le respect filial qui d'ailleurs est tou-
 jours un acte de dignité personnelle, lui défend de toucher à
 cette hérédité fictivement ouverte. S'il obéit à la loi, il est ju-
 gé comme un fils impatient et avide, et encourt le mépris lé-
 gitime des honnêtes gens; s'il n'obéit pas, la situation du
 condamné à une peine perpétuelle est moins dure que celle du
 condamné à une peine temporaire, car l'interdiction légale ne
 frappe pas les biens du premier.

« Le condamné est inca- pable de succéder. »

Oh! sans doute, si cette incapacité ne frappait que lui, elle
 serait peu susceptible de critique; mais il ne faut pas oublier
 que le droit de représentation est admis à un degré très res-
 treint dans notre législation. Aussi presque constamment cette
 incapacité n'a-t-elle pour résultat que de dépouiller les en-
 fants d'une succession que l'aptitude légale de leur père leur
 aurait permis de recueillir. Nous le demandons, n'est-ce pas
 étendre la responsabilité et la peine à des têtes innocentes? La
 raison et la justice s'accroissent-elles de pareilles théories?

« Les biens acquis par le condamné, après sa condamnation,
 tombent en dés hérence et font retour à l'Etat. »

L'application de cette règle suppose presque inévitablement,
 ou que le condamné a été frappé par contumace et a prescrit
 sa peine, ou qu'il a mérité et obtenu sa grâce du souverain.
 Dans l'un et l'autre cas, qu'est-ce donc que cette préterition
 du droit de propriété au préjudice, non pas du condamné qui
 jouit et aliène jusqu'à sa mort, mais au préjudice de sa fa-
 mille, et cela, en vertu d'une décision sans publicité et sans
 contradiction, ou alors que la société a prononcé un pardon?
 Cette dés hérence est-elle autre chose qu'un débris de ce sys-
 tème de la confiscation, théorie ordinaire des jours mauvais,
 constamment répudiée au retour des temps réguliers?

« Le condamné est incapable de contracter un mariage lé-
 gitime; s'il était marié antérieurement, son mariage est dis-
 sous. »

Voilà donc la conséquence suprême, en définitive, de cette
 institution qu'on regretterait. Le mariage n'est plus que
 l'exercice d'un droit civil! Étrange confusion de la forme avec
 l'essence du droit! La législation païenne n'avait pas commis
 cette méprise. La législation qui a gouverné la France pendant
 des siècles avait consacré la doctrine de l'indissolubilité du
 mariage, si éloquentement enseignée par la religion chrétienne

et par la morale.

Mais si une philosophie radicale et quelque peu sceptique a
 pu la méconnaître, cette philosophie n'a-t-elle pas fait son
 temps? N'est-ce pas ici le lieu de dire que si l'indissolubilité
 du lien conjugal produit quelquefois des malheurs privés, elle
 répand dans l'ordre social les préceptes les plus salutaires et
 les plus féconds? Oui, cette perpétuité de l'union légitime, de
 la puissance paternelle, du respect filial, c'est la famille hon-
 nête et vertueuse qui seule convient à une grande société.

L'Assemblée constituante de 1848 le proclamait solennelle-
 ment, lorsqu'au milieu des confusions et des désolations de ce
 temps, elle repoussait dédaigneusement le projet de loi qui lui
 était présenté pour le rétablissement de la divorce. Eh bien! la
 mort civile ne fait pas de la dissolution du mariage seulement
 une faculté, la logique de la fiction ne serait pas satisfaite ;
 Mors civilis naturali æquiparatur; ou ne peut pas rester l'é-
 poux d'un mort. Aussi elle rompt de vive force un lien que les
 époux ne voudraient pas briser. Selon les expressions du rap-
 port de 1831, sur la réforme pénale, elle donne à la fidélité
 les effets du concubinage, elle prescrit une vertu.

Combien le premier Consul avait raison, messieurs, lorsqu'il
 disait au Conseil d'Etat, dans un langage à la fois saisissant
 et élevé : « D'après ce système, il serait donc défendu à une
 femme profondément convaincue de l'innocence de son mari,
 de suivre dans sa déportation l'homme auquel elle est le plus
 étroitement unie, ou, si elle céda à sa conviction, à son dé-
 voir, elle ne serait plus qu'une concubine; pourquoi ôter à
 ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le
 titre honorable d'époux légitimes ? »

« La société est assez vengée par la condamnation, lorsque
 le coupable est privé de ses biens, lorsqu'il se trouve séparé
 de ses amis, de ses habitudes, lorsqu'il étouffe la peine jusqu'à
 la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie
 son existence avec celle de son époux? Elle vous dirait : mieux
 valait lui ôter la vie; du moins me serait-il permis de chérir
 sa mémoire; mais vous ordonnez qu'il vivra, et vous ne vou-
 lez pas que je le console!... »

Et maintenant, rappelons-nous que la mort civile peut quel-
 quefois avoir une durée purement temporaire : elle peut être
 encourue, en effet, en vertu d'une condamnation par contumace
 que la comparution de l'accusé fait disparaître en établissant
 son innocence ou en amenant une atténuation de peine. Quelle
 est alors la moralité de cette ouverture anticipée, et cependant
 définitive, pour le passé, de la succession d'un homme qui re-
 couvre légitimement la vie civile? Quelle n'est pas l'étrangeté
 de cette dissolution prématurée et cependant irrévocable du
 mariage des époux? Ces effets ne sont-ils pas monstrueux,
 surtout si on pense qu'ils peuvent être appliqués à un homme
 parfaitement innocent? La législation ancienne avait été
 peut-être moins logique, mais aussi plus humaine, en don-
 nant à la comparution du condamné la puissance d'effacer ré-
 troactivement tous les effets de la mort civile.

Cette étude détaillée des effets de la mort civile nous sem-
 ble en être la condamnation, et repousser en même temps le
 reproche de concessions faites à une éternelle philanthropie.
 Le Gouvernement ne vous propose qu'une chose conforme à
 l'humanité, à la justice et à la raison, destinée à moraliser le
 châtimen- t, non à l'affaiblir.

Vous ratifieriez donc ses propositions, en votant l'article 1^{er}
 du projet de loi.

Ce vote aura, Messieurs, une conséquence indirecte qu'il est
 de votre devoir de vous signaler. Un décret du 6 avril 1809,
 qui constitue plutôt une législation exceptionnelle et de cir-
 constance qu'une législation normale, prononce la mort civile
 comme peine principale contre certains fonctionnaires ou ci-
 toyens français, résidant à l'étranger, qui n'obéissent pas aux
 ordres qu'ils reçoivent du Gouvernement de rentrer en Fran-
 ce. L'abolition de la mort civile enlèvera à certaines disposi-
 tions de ce décret leur sanction pénale; mais le Gouvernement
 se réserve de soumettre ce décret à un nouvel examen, et de
 substituer à cette peine supprimée une pénalité nouvelle, plus
 conforme à la théorie générale de nos Codes.

Il nous reste maintenant à examiner quels devront être à
 l'avenir les effets civils des condamnations perpétuelles.

Ces effets sont déterminés par les art. 2 et 3 du projet : ils
 consistent dans la dégradation civique, l'état d'interdiction lé-
 gale, l'incapacité de donner ou de recevoir, soit par donation
 entre vifs, soit par testament.

La dégradation civique, incapacité perpétuelle qui survit à
 la grâce, dépouille le condamné de tous droits civils et poli-
 tiques, lui enlève les prérogatives de la famille, et le marque
 d'une tache d'infamie qui ne peut être effacée que par la réha-
 bilitation.

Le projet de loi adopte et consacre les distinctions faites par
 l'art. 28 du Code pénal. La dégradation civique est encourue
 du jour où la condamnation contradictoire est devenue irrévo-
 cable, et, si la condamnation est par contumace, du jour de
 l'exécution par effigie.

L'état d'interdiction légale constitué par les articles 29 et
 31 du Code pénal, dont le projet s'approprie les dispositions,
 frappe les biens et la personne du condamné pendant la durée
 de sa peine.

De ces expressions : « pendant la durée de sa peine, » dé-
 coulent plusieurs conséquences qu'il est utile de préciser.

L'individu atteint, par une condamnation contradictoire,
 d'une peine perpétuelle, et qui n'obtiendra pas sa libération
 par la grâce, sera perpétuellement en état d'interdiction lé-
 gale.

S'il obtient la commutation de son châtimen- t en une peine
 temporaire, ou s'il est gracié, l'interdiction légale cesse du
 jour de sa libération.

Si la condamnation a été prononcée par contumace, comme
 le condamné n'expie pas sa peine et échappe, au contraire,
 à l'action de la loi, l'interdiction légale ne reçoit pas son appli-
 cation. Les biens du contumax sont, aux termes de l'art. 471
 du Code d'instruction criminelle, considérés et régis comme
 biens d'absent, à partir de l'exécution de l'arrêt.

L'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit a un
 caractère perpétuel qui survivra à la libération; toutefois, par
 des motifs que nous aurons l'honneur de vous exposer, nous
 vous demandons de ne pas laisser à la réhabilitation seule la
 puissance de la faire disparaître, et nous proposons de concé-
 der au Gouvernement la faculté d'en relever le condamné.

La portée et les caractères des articles 2 et 3 ainsi définis,
 s'élève la question de savoir si ce changement d'état est assez
 radical, eu égard aux peines si graves dont il serait la consé-
 quence.

La dégradation civique et l'interdiction légale, effets néces-
 saires des condamnations aux travaux forcés à temps, à la dé-
 tention, à la réclusion, au bannissement, ne sauraient, certes,
 être contestées comme effets civils de condamnations perpé-
 tuelles; mais l'assimilation des effets de ces peines à ceux de
 peines purement temporaires a-t-elle un caractère suffisant de
 sévérité?

La législation de 1830, sur la déportation, n'avait admis
 cette similitude que provisoirement, et en remettant à une loi
 générale et nouvelle le soin de prononcer des dispositions plus
 sévères et mieux étudiées.

Toutefois, la commission de l'Assemblée législative, char-
 gée d'examiner la proposition de suppression de la mort ci-
 vile, avait seulement proposé de lui substituer cet état pénal
 tout organisé de la dégradation civique et de l'interdiction lé-
 gale dont nous avons décrit les conséquences.

Ce système avait à ses yeux le mérite incontestable de la

(1) A Rome, quand un homme jouissait de l'intégrité de ses
 droits civils, on l'appelait *caput*, parce que, dans les assem-
 blées populaires, il comptait comme une tête, comme un ci-
 toyen, et prenait part aux délibérations du peuple.

(2) MM. Rossi, Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, Tail-
 landier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 mars.

INCENDIAIRES DU PUY-DE-DÔME. — QUATRE CONDAMNATIONS A MORT. — POURVOI. — REJET.

Il n'appartient pas au ministère public d'ordonner l'arrestation et l'expulsion de l'audience d'un témoin présumé coupable de faux témoignage; mais l'accusé ne peut alléguer aucun grief de cette mesure, lorsque cette irrégularité a été réparée par un arrêt de la Cour d'assises qui a ordonné que le témoin rentrerait à l'audience et assisterait à la suite des débats.

Lorsque, dans le cours d'un débat, un juré articule un état de maladie qui l'empêche de continuer d'assister aux débats, la Cour, pour prononcer son excuse, n'est tenue à aucune forme particulière de procéder; elle peut, par exemple, commettre un médecin chargé de rendre compte de l'état de maladie de ce juré sans lui avoir fait préalablement prêter serment.

Il n'y a pas nullité parce que le jury renvoyé dans sa chambre de délibération, pour régulariser une réponse incomplète, n'a pas donné une seconde lecture de sa déclaration entière, lorsque surtout aucune modification n'a été apportée à sa première déclaration.

Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la femme mariée, reconnue coupable par le jury du crime prévu par l'article 61 du Code pénal, trouve une excuse légale dans sa qualité de femme mariée, qui ne lui permettrait pas de s'opposer à ce que son mari fournit habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion à des malfaiteurs; c'est là une appréciation de fait rentrant exclusivement dans le domaine du jury et qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, après un long délibéré, des pourvois de Claude Fourneyron, Pierre Fioux-Courty, Etienne Dauzon et Barthélémy Tixier, dit Myette, tous quatre condamnés à la peine de mort; Etienne Barbarin, Jean Pradier, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et autres condamnés à diverses peines par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme du 23 février 1854, pour incendies, association de malfaiteurs et autres.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Mathieu-Bodet, avocat.

PEINE DE MORT. — POURVOI. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Joseph Yvon, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le 22 février 1854, à la peine de mort pour assassinat et vol.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Léon Bret, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Marie-Pierre Fourel, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, pour tentative de parricide, mais ayant agi sans discernement; — 2^o de Jeanne Assailly (Vienne), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 3^o de Hilarion-Joseph Gevaudan, se disant Alfred Carrière (Rhône), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 4^o de Louis-Pierre Poitevin et Etienne Perrin (Seine), travaux forcés à perpétuité, vols; — 5^o de Alphonse Dufles, arrêté de la Cour impériale d'Agen, chambre d'accusation, renvoi aux assises de Lot-et-Garonne, pour vols qualifiés.

La Cour, avant faire droit, a ordonné l'apport au greffe de la Cour de cassation de tous documents tendant à éclaircir sur la situation du second juré supplémentaire, dont le nom est resté en blanc sur la liste des jurés signifiée à Auguste Beneteau, condamné par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, le 20 février 1854, à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés.

L'interlocutoire ordonné tirait sa nécessité de la présence dans le jury de jugement du sieur Ruau, troisième juré supplémentaire, alors qu'il n'y avait trace dans aucune pièce de la procédure du nom du second juré supplémentaire.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 13, 14 et 15 mars.

ASSASSINAT D'UN GARDE CHAMPÊTRE.

Pour échapper aux suites d'un procès-verbal, il est malheureusement trop souvent arrivé qu'un braconnier, pris en flagrant délit de chasse, poussé par une pensée fatale, a fait feu sur le garde champêtre qui constatait le délit. C'est un crime de cette nature qui est reproché à J.-B. Cochin, de la commune de Chaumont (Yonne).

Quarante-cinq témoins à charge sont cités, et de leurs dépositions comme de l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Le dimanche 9 octobre 1853, à midi et demi, le fils du sieur Doré, tuilier, revenant en direction de Villechény par le chemin de Chaumont, vit à cent cinquante mètres de la maison de son père un homme que, d'abord, il crut ivre; mais en s'approchant, on reconnut que c'était un cadavre, celui du sieur Connet, garde champêtre. Le malheureux garde était étendu sur le dos, la jambe droite croisée sur la gauche, le bras droit étendu sur la tête. Bientôt les autorités locales prévenues arrivaient sur les lieux, et il fut immédiatement procédé à une enquête médicale.

Gonnet portait à la tête, entre le cou et la nuque, une blessure récente faite par une arme à feu. Le plomb avait criblé la peau, coupé les artères et amené une mort instantanée. Le blessé n'avait pas dû jeter un cri. On remarqua que les habits du mort étaient souillés de boue sur le côté droit; on suivit des traces de sang et des pas d'hommes qui étaient restés empreints sur le sol, et l'on acquit la preuve que le corps avait été traîné dans cet endroit du lieu où il avait été frappé. Ce lieu, on le découvrit bientôt; on devina même la place où s'était mis le meurtrier; le sol gardait encore les empreintes de la chaussure de l'assassin, et l'on y reconnut la position d'un chasseur qui met en joue. De plus, les feuilles des arbres voisins étaient criblées de trous de plomb. Dans le collet de la veste, on retrouva la bourre. Du reste, Gonnet n'avait pas été dépoillé; on ne lui connaissait pas d'ennemis, et il devenait constant que le crime avait été commis par suite de circonstances en dehors des motifs ordinaires.

« Un mystère étrange entourait donc ce crime, mais bientôt et successivement les faits, les dépositions, les inductions, amenèrent la preuve que Gonnet avait été trappé par un chasseur pris en flagrant délit de contravention.

« En effet, sur les midi un quart, un chasseur avait été vu à l'endroit où le garde avait été frappé. Ce chasseur avait tué un lièvre, et au moment où il s'était élané pour saisir son gibier, le garde Gonnet apparaissant tout-à-coup l'avait arrêté par ces mots : « Que que tu f... là, toi? » Le chasseur était rentré précipitamment dans le bois, et sur ses pas Gonnet. Quelques minutes après, un coup de feu s'était fait entendre; un chien était sorti du bois, puis un homme avait rappelé le chien, et tout était rentré

dans le silence.

« Tout d'abord, un sieur Lelong fut soupçonné. On avait cru reconnaître son chien, les empreintes semblaient l'accuser, mais aux premiers interrogatoires Lelong prouva de la façon la plus complète qu'il était loin du théâtre du crime au moment où le meurtre avait été commis.

« La justice dut chercher ailleurs, et voici ce qu'on apprit : Que le chasseur était de haute taille, qu'il portait une barbe touffue en collier, qu'il était vêtu d'une blouse, portait un fusil de chasse à deux coups, et que deux chiens le suivaient. Quant à sa figure, on n'avait pu la voir assez pour la reconnaître. Or, un chasseur dont le signalement se rapportait à celui-là avait été vu le matin à une certaine distance du lieu où s'était commis le crime. Ce chasseur avait été revu ensuite une demi-heure avant dans un autre endroit plus rapproché; un des chiens avait été reconnu; or cette bête avait l'habitude de suivre le chien de Cochin. On arrêta Cochin. Plus l'instruction avançait, plus les charges les plus sérieuses venaient accuser Cochin. Ainsi il fut prouvé que Cochin, qui portait un collier de barbe, l'avait coupé le jour du crime et à une heure et demie; il fut prouvé que Cochin avait porté son fusil, duquel on s'était servi, à dit l'expert, tout récemment, à raccommoder. Il fut établi que Cochin avait acheté du plomb n^o 6, et le plomb retiré de la blessure de Gonnet était du n^o 6. De plus Cochin ne put, malgré ses allégations, établir son alibi, et toutes ses réponses ne servirent qu'à prouver qu'il était sur le lieu du crime au moment où ce crime était commis. Enfin les sabots de Cochin s'adaptaient parfaitement aux empreintes constatées sur le sol.

« Les choses en étaient là, et rien ne prouvait cependant d'une façon irréfutable la culpabilité de Cochin, quand un fait vint encore à la charge de l'accusé. Le concierge de la prison de Sens où se trouvait Cochin saisit, au moment où il cherchait à le faire passer en fraude, un paquet de lettres adressées à la femme de l'accusé, lettres dans lesquelles il lui donne tout un plan de défense. Rien n'est oublié à la prière d'aller voir tous les témoins assignés et de leur faire dire qu'ils n'ont pas reconnu Cochin, qu'ils l'ont vu à une certaine heure dans tel endroit, qu'il ne porte pas de barbe depuis bien longtemps, etc.; le tout accompagné de promesses d'argent, de paroles imprudentes.

Ces pièces importantes lues à l'audience ne font aucune impression sur Cochin, qui nie tout avec une impudence extraordinaire; mais rien n'est admissible dans le système de l'accusé. L'éloquence chaleureuse de M^e Lepère, son défenseur, ne peut sauver Cochin qui, après trois jours de débats, est condamné aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour

d'appel de Bruxelles.

Audience du 22 mars.

AFFAIRE VANDERHOUEDELINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU BOURGMESTRE DE THOLLENBEEK. — INCIDENT.

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président : Pierre Langhendries, veuillez approcher. Sous la foi du serment que vous avez prêté hier, vous allez répondre aux questions que je vais vous faire. Hier, vous avez parlé de deux fumées que vous auriez remarquées lorsque vous vous étiez retourné vers les chasseurs?

Le témoin : C'est devant le juge d'instruction que j'ai déclaré avoir vu deux fumées. Il me semble en avoir vu trois. La première venait du côté de Dierickx, la seconde venait du côté de l'accusé vers le bourgmestre.

M. le président : Devant le juge d'instruction, vous avez positivement dit le contraire, et vous n'avez parlé que de deux fumées.

(ici M. le président donne lecture du passage de cette déposition écrite, laquelle en effet constate le contraire.)

M. le président : Il résulte donc de ce passage de votre déposition écrite que vous auriez vu la première fumée du côté de l'accusé, et la seconde du côté de Dierickx?

Le témoin : Je ne crois pas avoir dit cela.

D. Cela est acté. Avez-vous dit la vérité au juge d'instruction? — R. Je crois cependant bien avoir parlé d'une troisième fumée au juge d'instruction.

D. Il est probable que la troisième fumée est venue depuis lors. On serait porté à croire que vous ne dites pas la vérité. Votre mémoire devait être beaucoup plus fraîche il y a un an, lorsque vous déposiez devant le juge d'instruction. Votre déposition écrite, signée par vous, atteste le contraire de ce que vous venez dire aujourd'hui? — R. Je n'en sais rien, cela est possible. Je ne pense pas m'être expliqué de cette manière.

M. le président : Eh bien, nous entendons ici M. le juge d'instruction et le greffier qui ont recueilli vos déclarations. Le témoin persiste.

M. le président : Vous êtes encore en contradiction, lorsque vous venez déclarer avoir entendu quatre coups, dont l'instruction ne fait nul mention.

Un juré adresse encore une question au témoin dans le but d'éclaircir le point qui concerne la fumée.

Le témoin persiste encore.

Un juré : Le témoin parle le français, il a prêté serment en français; a-t-il déposé en français devant le juge d'instruction?

M. le président : Nous l'apprendrons par d'autres que par le témoin. (Au témoin) : Comprenez-vous les questions que je vous fais en français?

Le témoin : Je crois les comprendre.

M. le président : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que M. Mockel, vice-président au Tribunal de Bruxelles, qui a rempli les fonctions de juge d'instruction dans cette affaire, et M. Ledeganck, le commis-greffier qui a tenu la plume, seront mandés immédiatement pour comparaître devant la Cour. Huissiers, allez prévenir ces messieurs. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le témoin est ensuite longuement interrogé pour constater, d'après le plan, la position des chasseurs, l'endroit où le témoin dit s'être trouvé et celui où, d'après lui, il aurait aperçu l'accusé portant la main à l'épaule.

Le témoin déclare qu'il a vu cela après que tous les coups étaient tirés ou devaient être tirés.

M. le président adresse de nouveau à ce témoin une longue série de questions pour lui faire expliquer ce qu'il a vu après la détonation des coups de fusil, et ce qu'il a fait.

Le témoin déclare que, sur les lieux de l'événement, il ne pense pas avoir parlé de trois fumées; c'est au juge d'instruction qu'il en a parlé.

M. le président : Eh bien, c'est l'inverse; laquelle des deux versions est vraie?

Le témoin : Elles peuvent l'être toutes deux.

M. le président : Mais cela est impossible.

Le témoin : Je crois n'avoir jamais dit ce que je croyais vrai.

D. Lorsque vous avez été confronté avec le témoin Denis, avec lequel vous étiez en contradiction, n'avez-vous pas reconnu que Louis Denis pouvait avoir mieux vu que vous, se trouvant plus rapproché du lieu de l'événement? — R. J'ai dit que ceux qui étaient plus rapprochés que moi pouvaient mieux voir.

M. le président : Vous avez dit que Louis Denis était en position de mieux voir que vous.

M. le président oppose de nouveau au témoin son témoignage écrit.

Le témoin : Oui, j'ai dit ainsi.

D. Dans quelle main tenait-il son fusil quand Dierickx couchait l'accusé en joue? — R. Il me semble que c'était du côté gauche, puisqu'il était gaucher.

M. de Gronckel : Je me permettrai de lire un passage de l'instruction écrite qui fait voir que les contradictions présentes peuvent s'expliquer.

Ce passage concerne ce que le témoin aurait vu en parlant de fumée.

M. le président : L'objection a été faite au témoin. Nous sommes d'accord.

M. Roussel : Le témoin se trompe seulement sur l'endroit où il aurait vu les trois fumées; mais dans l'instruction il a positivement parlé des trois fumées.

M. le président : Vous persistez dans la déposition que vous venez de faire?

Le témoin : J'y persiste.

M. le président : Allez vous asseoir. Faites entrer M. Mockel, Marie-Charles Mockel, vice-président au Tribunal de première instance à Bruxelles.

M. le président : Vous êtes appelé, monsieur, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. Vous ne pouvez donc prêter serment.

M. Mockel déclare qu'il a entendu le témoin Pierre Langhendries, à deux reprises, avant et après que ce témoin eût été interrogé par le juge de paix. Il a fait ressortir quelques contradictions, et ne croit pas que, dès le 26 janvier 1853, Pierre Langhendries ait parlé de fumée. S'il en avait parlé, il l'eût noté.

Le témoin a dû reconnaître que Louis Denis devait être plus à même de voir ce qui s'était passé que le témoin, lequel se trouvait, d'après le plan fourni par l'instruction, à 438 mètres de distance. C'était dans son interrogatoire du 12 avril.

M. Roussel fait remarquer que les termes de l'instruction écrite diffèrent. Le témoin s'est expliqué d'une manière générale, hypothétique, en disant que les personnes plus rapprochées devaient avoir mieux vu que lui. Il n'a pas entendu seulement parler de Louis Denis.

Un juré : Je désirerais savoir si Pierre Langhendries a été interrogé en français?

M. Mockel : Tous les témoins ont été entendus en flamand, appartenant à la province du Limbourg, je suis flamand moi-même.

M. Mockel est autorisé à se retirer.

M. le président : Faites venir le témoin Denis. (Mouvement.) Louis Denis, journalier à Thollenbék, n'est pas parent de l'accusé.

D. Faites connaître à la Cour tous les faits dont vous avez été témoin le 25 janvier 1853, lorsque vous vous trouviez avec Krus-Bosch? — R. Je me trouvais dans le coin du bois, lorsque j'ai vu les quatre chasseurs. Arrivés près d'une pièce de colza, il y a un des quatre qui a proposé d'aller vers les terres des Huit-Bonniers. Après avoir pris ma petite charge de bois, je suis allé vers la terre du vannier. Je suis arrivé sur une pièce de froment. Les chasseurs sont venus sur la terre à gros sillons. Là, presque au moment d'entrer dans la pièce de trèfle, Pierre Vanderhouedeling s'est arrêté, a ajusté et a tiré sur le bourgmestre.

D. Le bourgmestre a-t-il tiré? — R. Oui, il est tombé sur ses genoux et a tiré deux coups.

D. Lequel a tiré le premier? — R. Pierre Vanderhouedeling.

D. A quelle distance l'accusé était-il du bourgmestre? — R. Il me semble que c'était à six ou sept pas.

D. Le bourgmestre ne se trouvait-il pas à la gauche de l'accusé? — R. Oui.

D. Pierre Vanderhouedeling, l'accusé, n'était-il pas un peu plus avancé dans la pièce de trèfle que le bourgmestre Dierickx? — R. Oui.

Le témoin ajoute ici, sur l'interpellation qui lui est faite, que l'accusé a fait un saut et a couché en joue le bourgmestre, puis il a tiré.

D. Lorsque vous avez vu tirer, n'étiez-vous pas au coin de la pièce de froment de Decraen? — R. Oui.

D. Avez-vous été avec le géomètre et le juge de paix pour indiquer cet endroit? — R. Oui.

M. le président : Cet endroit est indiqué au point Y, Messieurs les jurés, sur le plan que vous avez sous les yeux.

D. Vous venez de dire que le bourgmestre est tombé sur ses genoux et qu'il a alors tiré deux coups de fusil sur l'accusé; quelle était alors la position dans laquelle se trouvait l'accusé? — R. Il avait le dos tourné; le bourgmestre a tiré lorsque l'accusé s'est retourné pour tirer vers le bas.

D. L'accusé a-t-il fait un mouvement après avoir tiré? — R. Oui.

D. Il a pris la fuite, ayant le dos tourné vers Dierickx? — R. Oui.

D. L'accusé a-t-il été rejoint par quelqu'un? — R. Sur la terre de Vandendorre, je n'ai vu personne.

D. Vous n'avez pas vu les Langhendries? — R. Non.

D. Avez-vous vu tomber le bourgmestre? — R. Oui, sur ses genoux; il a tiré ainsi ses deux coups.

D. A-t-il fait un soubresaut? — R. Il s'est traîné en avant et est tombé la figure contre terre pendant que Pierre Vanderhouedeling prenait la fuite. J'ai continué à marcher, et alors j'ai vu Pierre Langhendries et l'accusé se donnant le bras dans la prairie de Renaux.

D. Vous vous trouviez dans le chemin de décharge des Huit-Bonniers? — R. Oui.

D. N'étiez-vous pas remonté en longeant ce chemin? — R. Oui.

D. Etant arrivé à l'angle de ce chemin, est-ce de là que vous avez vu Langhendries et l'accusé se rendant à la ferme Renaux? — R. Non, je me trouvais un peu plus haut que cela.

D. Lorsque vous avez vu tirer le premier coup, avez-vous remarqué de la fumée allant vers le bourgmestre? — R. Oui, mais le vent venant d'en haut la faisait fuir.

D. Et quand le bourgmestre a tiré, quelle direction la fumée prit-elle? — R. Alors elle est allée tout droit.

D. Combien de coups avez-vous entendus? — R. Trois coups; le premier était un gros.

D. Le bourgmestre a-t-il tiré plus d'un coup? — R. Oui, il en a tiré deux.

D. Lorsque vous vous êtes trouvé sur le terrain avec le juge de paix et le géomètre, avez-vous indiqué l'endroit où le bourgmestre a reçu le coup de feu? — R. Oui, mais il pourrait se faire que ma mémoire me fit défaut. Il y a un an de cela.

D. Avez-vous aussi indiqué l'endroit d'où le bourgmestre a tiré sur l'accusé? — R. Oui.

M. le président explique de nouveau à MM. les jurés les points indiqués sur le plan par les frères Langhendries et par le témoin. Les premiers ne se sont pas trouvés entièrement d'accord. Il explique aussi ce que l'on appelle, dans la légende du plan, les rayons visuels.

L'accusé : Je n'ai pas vu le témoin Denis. J'ai dit la vérité.

M. le président : Il résulte de la déposition de ce témoin que, sans provocation aucune de la part de Dierickx, puisque, de votre aveu, vous n'avez pas de discussion en ce moment, vous avez tiré le premier sur le bourgmestre?

L'accusé : Avant nous avions eu quelques raisons, et j'ai déjà dit que le bourgmestre avait tiré le premier.

M. le président : Il résulte de cette déposition que le bourgmestre est tombé sur ses genoux après avoir reçu le coup de feu que vous lui avez tiré, et que dans cette position il vous a mis en joue et a tiré ses deux coups sur vous.

L'accusé : Ce sont des mensonges; c'est le bourgmestre qui a tiré le premier. Ce sont encore des mensonges que dit le témoin, lorsqu'il vient déclarer que j'ai épaulé mon arme pour tirer.

D. Avez-vous des motifs pour supposer que le témoin Louis Denis viendrait vous accuser faussement? — R. Je ne sais pas cela.

D. Avez-vous eu des raisons, une discussion quelconque avec Louis Denis? — R. Je me rappelle avoir pris un billet des mains d'un certain Denis; je ne sais pas si c'est ce témoin là. C'était un billet avec lequel on va mendier, demander l'aumône. Il y a trois ans environ de cela.

D. Dans votre interrogatoire, vous avez dit ne pas connaître Louis Denis ni sa famille? — R. J'ai dit que je ne connaissais les membres de sa famille.

D. Ainsi donc, le témoin ne peut être provoqué, soit de votre part, ni de celle de votre famille, pour venir déposer contre vous d'un fait excessivement grave? — R. Je ne puis pas savoir cela.

M. le président : Accusé, le témoin Louis Denis a été entendu trois fois dans l'instruction et une fois ici à cette au-

CHRONIQUE

PARIS, 23 MARS.

Les obsèques de M. Ploque, avoué au Tribunal de la Seine, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours de confrères et d'amis. Une députation de la chambre des avoués assistait à cette triste cérémonie et s'est rendue l'interprète des sentiments de tous. Un grand nombre de magistrats et d'avocats étaient venus donner aussi au défunt un dernier témoignage de la sympathie qu'il avait su se concilier dans sa trop courte carrière.

Par ordonnance du 6 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé MM. Partriarre-Lafosse et Jurien, conseillers en la Cour impériale de Paris, pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le trimestre d'avril 1854.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les assises du ressort pendant le même trimestre. M. Perrot de Chézelles a présidera à Versailles; M. Anspach à Melun; M. Halon à Rheims; M. de Bastard à Auxerre; M. Perrot à Chartres, et M. Fréissynaud à Troyes.

La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une affaire d'infanticide qui se présentait dans les circonstances habituelles à ces sortes d'affaires. L'accusée a prétendu que son accouchement a été une sorte de surprise pour elle, parce qu'il a devancé de deux mois et demi l'époque à laquelle il aurait dû avoir lieu. L'enfant se serait tué en tombant, et elle n'aurait osé révéler à personne le malheur qui lui était arrivé.

Dans le récit fait par l'accusée aux débats comme à l'instruction, beaucoup de circonstances se sont trouvées exactes, quelques autres légèrement altérées. Cette fille a seize ans, elle pleure et demande grâce. M. Lachaud, son défenseur, a complété la tâche que sa cliente avait bien commencée par son attitude aux débats, et le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Les sieurs Laureçon, commissionnaire en pharmacie, 106, rue du Temple; Bardou, pharmacien, 77, rue de la Roquette; la femme Machon, sage-femme, 70, rue du Temple, et la femme Laureçon, herboriste, 106, même rue, ont été traduits devant la police correctionnelle: Laureçon comme prévenu d'avoir annoncé et vendu un remède secret sous la dénomination de Papier chimique de Laureçon; Bardou comme prévenu de la même contravention, et en outre de s'être rendu complice de Laureçon; la femme Machon comme prévenue d'avoir exercé, sans titre légal, la profession d'herboriste; de plus, d'avoir vendu des préparations pharmaceutiques, enfin d'avoir mis en vente deux remèdes secrets, le Papier chimique de Laureçon, et un autre portant la dénomination de Pilules de Morison; et la femme Laureçon comme prévenue de s'être rendue complice des contraventions relevées contre la femme Machon.

Le Tribunal a condamné Laureçon à 100 fr. d'amende, Bardou à 100 fr. d'amende, la femme Machon à deux amendes, l'une de 50 fr. et l'autre de 5 fr., et la femme Laureçon à 5 fr. d'amende.

Denis se présente devant le Tribunal correctionnel tout de neuf habillé; c'est un nouvel incorporé dans le 17^e de ligne, qui a commencé sa carrière militaire par une défaite. Son vainqueur est François Dussert, un vieux Parisien de la place Maubert, à qui la justice demande compte de sa victoire.

Denis: Le 4 de ce mois, ayant quitté mon pays, j'ai arrivé à Paris par le chemin de fer du Nord pour entrer dans mon régiment. En sortant du chemin de fer, j'étais comme ahuri, ne sachant de quel bout me retourner pour trouver mon régiment. Alors il est venu un monsieur bien habillé qui m'a demandé ce que je voulais. « Ma foi, je lui dis, je veux le 17^e de ligne qu'est mon régiment. — Ça se trouve bien, dit le monsieur, je suis sous-lieutenant au 17^e, et je vais vous conduire à la caserne; mais avant il faut que j'aille à Montmartre où j'ai donné une pendule à raccommoder. »

M. le président: Cet individu est bien l'homme que vous voyez sur ce banc, François Dussert? Vous le reconnaissez bien?

Denis: Dans cinquante ans je le reconnaitrais comme aujourd'hui. Lui aussi me reconnaît bien aussi; demandez-lui.

Dussert, d'un ton pleureur: Pardon, jeune homme, je n'ai jamais eu l'honneur de vous voir; quand je vous aurais vu encore une fois, ça fera deux.

Denis: Bon! bon! vous pouvez fausser tant que vous voudrez, mais moi je ne fausse point.

M. le président: Continuez votre déclaration.

Denis: Nous avons été à Montmartre, où ce qu'il a entré dans une maison, resté une minute et ressorti pour me dire qu'il fallait qu'il retourne chez lui pour prendre de l'argent, qu'il allait prendre une voiture et que je l'attendais; que nous déjeunerions ensemble avant d'aller à la caserne. Après avoir dit ça, il a fait un digne de pas, s'est frappé le front et est revenu me dire: « Mais, conscrit, j'y pense, vous pourriez m'éviter la course d'aller chez moi; vous n'êtes pas sans avoir 7 francs 10 sous qu'il me faut pour payer ma pendule; je vous les rendrais en allant à la caserne. »

M. le président: Et vous lui avez donné 7 francs 50 centimes?

Denis: Pas de bon cœur, mais j'ai pas osé refuser à un sous-lieutenant; j'avais peur qu'il me mette dedans en arrivant au régiment.

M. le président: Qu'a-t-il fait après avoir reçu vos 7 francs 50 centimes?

Denis: Il a rentré dans la maison où il disait qu'était sa pendule; mais, moi, le voyant pas revenir au bout de deux heures, j'ai été conter mon affaire à un marchand de vin, qui m'a dit que c'était un vieux filon et que la maison où qu'il avait entré avait deux portes.

Louis, garçon marchand de vin, âgé de quatorze ans: Le jour du conscrit, j'ai vu le vieux passer avec son chapeau blanc, qu'il tenait sur ses yeux pour cacher sa vilaine figure. « Bon! j'dis, v'là encore un coup qu'il a fait... »

M. le président: Vous le connaissez depuis longtemps?

Louis: Et pour un vieux filon; depuis un mois, il en a refait trois autres, un de 32 fr., un de 14, un de 12, toujours par le moyen de la maison à deux portes qui est contre chez nous.

Dussert, pleurnichant: Jeune homme, vous parlez d'un chapeau blanc; depuis trente-cinq ans que je suis à Paris, je n'en ai jamais porté; vous voyez bien que vous vous trompez.

Louis: Avez-vous fini votre romance, vieux criminel? Nous sommes pas si innocents que les conscrits qu'arrivent de leur pays; fallait venir me les demander les 7 livres 10 sous, nous aurions fait tous les deux une jolie promenade au poste.

Après la déclaration d'un second témoin qui reconnaît également le prévenu pour un escroc de profession, François Dussert a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

D'où dérive le mot violon appliqué aux chambres

tinté ainsi; mais on n'a rien pu lui reprocher ni à sa famille, ce sont de pauvres gens. Je ne puis dire autre chose, si ce n'est que Louis Denis a commis ce fait et qu'il va ramasser du bois sur la propriété de l'un et de l'autre. Si l'on voulait être rigoureux on dresserait procès-verbal; mais on ne peut pas toujours le faire.

M. le substitut: Quel était le caractère de Dierickx? — R. Il avait son opinion à lui. (On rit.) Du reste, très sociable, tant que j'ai eu affaire avec lui.

M. le président: Était-il aimé de ses administrés? — R. Oui.

M. Roussel: Le témoin connaît-il l'accusé et sa famille, et que peut-il en dire? — R. Le témoin répond que c'est une famille honnête, ainsi que la famille Langhendries. La famille Langhendries était liée avec la famille de Dierickx.

M. de Gronckel: Le témoin sait-il que l'accusé se trouvait en Amérique pendant l'instruction, avec son frère Charles? — R. Je l'ai entendu dire. Le frère et le domestique de l'accusé, Sémillon, sont allés le rejoindre en Amérique. Je sais que le bourgeois chassait, et qu'il n'avait pas de port d'armes avant son mariage.

M. de Gronckel: Je prie de demander au témoin si, comme on l'a dit hier, il ne sait pas si Dierickx n'était pas un homme vif dans la discussion? — R. Oui, dans la conversation; quand il y avait quelque chose dans la paroisse, en matière d'élection et aussi en ce qui concernait l'administration de sa commune. Dans les élections, j'appartenais à un parti différent de celui du bourgeois. Chacun soutenait son opinion avec chaleur.

M. Veydt: Le témoin se rappelle-t-il avoir rencontré l'accusé dans le bois de Gommerages, qui était à la chasse ou qui y avait été environ quinze jours avant l'événement? — R. C'était dans le bois de Thollenbék. L'accusé était calme. Le jour même de l'événement, j'ai rencontré l'accusé vers onze heures et demie. Il ne manifestait contre le bourgeois aucun sentiment de haine ou de jalousie. Ils étaient très contents, très joyeux ensemble.

M. Veydt: Les mauvais grés est-il connu dans la commune, c'est-à-dire que des réunions de mendiants ont la coutume de se rendre redoutables aux propriétaires? — R. On le comprend ainsi.

D. Un fait de destruction a-t-il été commis dans le cas où il y aurait eu refus d'armes? — R. Je ne l'ai pas entendu; mais on l'entend quelquefois par la rumeur publique. Je ne puis pas dire plus de Denis que des autres.

D. Le jour de l'événement, quand l'accusé s'est rendu à la maison communale, s'est-il agi de rompre un mariage par décision judiciaire? — R. Non, il n'a pas été question de cela.

L'accusé: J'ai entendu dire cela dans la cour.

M. de Gronckel: Je tiens à constater que le jour où l'accusé aurait été chercher le bourgeois à la maison communale, il y avait une enquête à la maison communale au sujet d'une séparation ou d'une querelle entre époux?

Le témoin en convient.

La dame Eulalie Clerebaut, veuve Dierickx, fermière à Thollenbék, est introduite.

L'apparition du témoin cause une certaine émotion dans l'auditoire.

Cette jeune femme est simplement vêtue, comme une personne de la classe ouvrière. Elle ne paraît nullement émue et s'avance résolument vers le siège des témoins. Elle s'exprime en flamand avec une certaine volubilité.

M. le président: Dites, madame, comment l'événement a été porté à votre connaissance.

Eulalie Clerebaut: Un nommé Louis Denis est venu, le 23 janvier 1853, m'appeler, en me disant qu'il y avait eu un malheur, un homme blessé d'un coup de feu; il ne m'a pas dit qui c'était, mais j'ai pensé tout de suite que c'était mon mari, puisqu'on venait m'appeler. Je me suis rendue en toute hâte chez Renaux. Mon mari était là, couché sur un matelas. Il me dit en m'apercevant: « Croiriez-vous qu'on soit capable de tuer quelqu'un ainsi? » Il m'a raconté ce qui s'était passé, de quelle manière Vanderhoudelingen avait tiré sur lui, et comment il lui avait riposté. Vanderhoudelingen avait tiré ses deux coups à la fois.

Mon mari allait plus mal; on l'a administré. Je lui ai rappelé mes pressentiments et je lui ai dit que si j'avais écouté cela ne serait pas arrivé. Il me répondit: « Un jour plus tôt, un jour plus tard, cela devait finir par là. Il n'avait pas assez de cœur pour se tuer, il fallait assassiner! »

D. Qu'est-ce que cela voulait dire? — R. Qu'il était fâché de voir Dierickx marié avec moi.

D. Il vous a dit que Vanderhoudelingen avait tiré le premier? — R. Oui, et il a demandé: « Est-ce que cet assassin est encore ici? » Le matin, mon mari m'avait annoncé qu'il devait aller chez Langhendries boire du café. Nous l'en avons dissuadé tous autant que nous l'avons pu; mais il n'en voulait rien entendre. « Que peut-il me faire? disait-il; Vanderhoudelingen me témoigne tant d'amitié, il est si amical! » Nous, nous craignons qu'il ne lui fit du mal.

D. Pourquoi? n'est-ce pas parce que vous aviez épousé Dierickx? — R. Oui, c'est probable.

D. L'accusé ne vous a-t-il pas courtisée? — R. Oui.

D. Il était rival de Dierickx? — R. Le bourgeois a commencé par me faire la cour, puis l'accusé. Le bourgeois est resté en arrière. Des questions d'intérêt nous ont divisés, Vanderhoudelingen et moi, à propos des conventions matrimoniales.

D. L'accusé n'a-t-il pas cherché à rompre votre mariage avec Dierickx? — R. Oui, il m'a écrit la veille de mon mariage, quand je devais aller à l'église avec Dierickx. Je suis retournée chez moi, j'étais toute troublée. Le même jour, il est venu chez ma mère; je lui ai annoncé que j'étais décidée à épouser Dierickx, qu'il était trop tard! J'ai cependant dit que je réfléchirais encore, mais je suis restée décidée. Le jour même de mon mariage avec Dierickx, le bourgeois, j'ai reçu une lettre de Vanderhoudelingen. Cette lettre, je l'ai remise à mon futur sans la lire.

D. Votre mari l'a-t-il lue? — R. Oui; il ne m'a pas rapporté ce qu'elle contenait.

D. Votre mariage avec Dierickx n'a-t-il pas provoqué de la haine ou de la jalousie chez l'accusé? — R. Je ne pourrais rien dire de cela.

M. Noikomb, substitut du procureur-général: Votre mari n'a jamais fait entendre de propos hostiles à l'accusé? — R. Non.

D. Quand vous avez préféré Dierickx, pour quel motif était-ce? — R. Son caractère me convenait mieux. Il était plus doux et plus désintéressé que l'accusé. Ma mère me disait: « Vous êtes libre du choix, puisque vous devez vivre avec votre époux, mais Dierickx me conviendrait mieux. »

Beaucoup d'autres questions sont encore faites à la veuve Dierickx. L'impassibilité et le calme dont elle a fait preuve pendant toute sa déposition viennent à cesser au moment où M. le président donne l'ordre de dénouer un paquet qui contient les vêtements que portait Dierickx le jour de l'événement. A la vue des hardes ensanglantées, elle fond en larmes; elle déclare les reconnaître.

L'accusé, interpellé, répond qu'il ne sait pas si ce sont là les habits de Dierickx.

M. le président autorise, du consentement de l'accusé, des défenseurs et du ministère public, la dame Eulalie Clerebaut, veuve Dierickx, à se retirer. La jeune veuve remercie, fait une petite révérence à la Cour et s'éloigne rapidement, au milieu des marques de curiosité de tout l'auditoire. L'accusé demeure calme et fort attentif.

On entend ensuite, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, le commis-greffier Ledegacker, qui a assisté le juge d'instruction M. Mockel. Il confirme les déclarations de ce dernier.

L'audience est levée à trois heures, pour être reprise demain matin à dix heures.

L'accusé est reconduit à la prison par le chef de la gendarmerie et deux gendarmes qui prennent place avec lui dans une voiture de place dite Vigilante.

On présume que les débats ne pourront pas se terminer cette semaine. Il y a soixante-deux témoins à charge, et l'on n'en est qu'au quinzième.

... et il n'a pas dévié d'une syllabe; sa déposition faite ici avec l'entendu, ce n'est l'accusé qui a tiré le premier.

M. le président: OUI, Pierre Vanderhoudelingen a tiré sur le bourgeois le premier coup.

M. de Gronckel: OUI, j'ai été m'occuper à la ferme de l'accusé, on ne donne pas, on renvoie tout le monde. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Est-ce vous qui êtes allé chez l'accusé avec un billet pour le défendre? — R. Non.

D. Depuis combien de temps n'êtes-vous plus allé demander des secours à cette ferme? — R. Je ne puis pas savoir cela; cependant, je pense qu'il y a bien quatre ans.

D. Quel métier faites-vous? — R. Je travaille quelquefois à la campagne, quelquefois je reste chez moi.

M. de Gronckel: Hier, on a interrogé le curé sur la moralité du témoin, et il a répondu: « Mendiants. » Louis Denis n'a-t-il jamais été condamné?

Le témoin: J'ai été condamné à huit jours de prison pour avoir arraché des pommes de terre. Il y a de cela, je crois, six ou sept ans. Nous n'avions plus que nos chemises.

M. de Gronckel: Après l'événement, ce témoin n'a-t-il pas dit à des personnes qui se trouvaient à la porte de la ferme de l'accusé que l'accusé aurait crié au bourgeois: « Défendez-moi! »

Le témoin: Non.

M. le président: Est-ce sur le lieu du crime?

M. de Gronckel: L'accusé lui-même n'affirme pas ce fait.

M. Noikomb, substitut: Lorsque le témoin est venu sur le chemin de décharge, n'a-t-il pas parlé au bourgeois? — R.

Non.

D. Vous étiez porteur d'un petit fagot? — R. Oui, sous le bras.

D. Et vous vous rappelez bien que le premier coup qui a été tiré était plus fort? — R. Oui.

M. Roussel: Quelqu'un a-t-il vu le témoin, ou le témoin a-t-il vu quelqu'un au point qu'il a indiqué?

Le témoin: Non, dans ce moment j'étais à satisfaire un besoin naturel.

M. Roussel: Comment sait-il qu'à la ferme de l'accusé on ne donnait pas aux pauvres?

Le témoin: Parce qu'on laissait des heures à la porte sans donner ni parler. On ne donnait pas aux personnes jeunes, mais bien aux vieilles gens.

D. Est-ce l'opinion dans la commune? — R. Oui, on donne aux vieilles gens.

Un juré: Le témoin était-il mieux accueilli chez Dierickx?

R. Oui, chacun y recevait sa petite tranche de pain.

D. Et chez Clerebaut? — R. Oui, aussi une tranche de pain.

D. Avez-vous quelquefois travaillé chez Dierickx? — R. Non, mais chez les Clerebaut.

D. Et vos frères? — R. Pas à ma connaissance.

M. Roussel et M. Veydt demandent au témoin à qui il a raconté la première fois ce qu'il avait vu?

Le témoin Denis: A un jeune homme que je ne connais pas. J'ai entendu dire qu'il avait travaillé chez les Clerebaut; c'était un domestique.

M. le président: Denis, vous persistez dans votre déposition? — R. Oui.

D. C'est bien la vérité, ce que vous avez déclaré ici? — R. Oui, car j'ai pu avoir de l'argent si j'avais voulu parler autrement. (Sensation prolongée.)

M. le président, vivement: Quelle est la personne qui vous aurait proposé de l'argent pour parler autrement que vous n'avez fait? — R. Pierre Langhendries.

D. Quelle somme vous a-t-il proposée? — R. Il ne l'a pas dit. Il m'a seulement dit que si je voulais parler autrement, il me donnerait de l'argent. J'ai refusé, et depuis ce temps-là il m'en a voulu.

D. Est-ce le jour où on vous a confronté chez le juge d'instruction à Bruxelles? — R. Oui.

D. Ainsi vous jurez encore, sous la foi du serment que vous avez prêté, que Langhendries vous a proposé de l'argent pour parler autrement? — R. Oui, monsieur.

M. Ad. Roussel: Où cette proposition a-t-elle été faite au témoin, et le moment précis?

M. le président: Denis, y avait-il quelqu'un de présent, lorsque Pierre Langhendries vous a fait cette proposition? — R. Non.

D. En quel endroit cela s'est-il passé? — R. Passé Hal, en venant à Bruxelles; nous avions été ensemble, à trois, dans le couloir du chemin de fer, les deux frères Langhendries et moi; et c'est l'un des deux Langhendries qui m'a donné 15 cents pour prendre le convoi.

D. Quand Pierre a fait la proposition, son frère était-il présent? — R. Non.

M. le président, avec force: Pierre Langhendries, approchez. (Mouvement.)

Pierre Langhendries s'avance avec assurance.

D. Vous venez d'entendre ce que le témoin Denis vient de déclarer? — R. Ce sont des mensonges.

D. Pour vous, Langhendries, le juge de paix, le juge d'instruction ne rapportent pas la vérité; pour vous, le témoin ment; il n'y a donc que vous qui dites la vérité? En présence de magistrats qui ont pour contrôle leur greffier, en présence de la sincérité, de l'accent de vérité avec lequel le témoin Denis a déposé, il est bien permis de suspecter votre témoignage, à vous, Pierre Langhendries?

Pierre Langhendries: C'est parce que ce témoin attaquaient gravement mon honneur que j'ai parlé si vivement. Ce que j'ai déclaré est vrai.

Le témoin repousse avec énergie l'allégation de Louis Denis.

M. de Gronckel: Je vous prie, monsieur le président, de faire venir, en vertu du pouvoir discrétionnaire, la personne que je vais indiquer.

M. le président: J'ordonne la comparution de ce témoin. Nous ne voulons ici que la manifestation de la vérité, et de toute la vérité!

M. Roussel: Tout-à-l'heure, monsieur le président, vous avez cru devoir faire des observations au témoin Pierre Langhendries?

M. le président: Et j'étais dans mon droit.

M. Roussel: Certes, mais il me sera bien permis de demander si jamais Pierre Langhendries a été condamné et quelle profession il exerce.

M. le président, vivement: Le ministère public lui-même a reconnu que Pierre Langhendries n'a jamais été condamné; ce témoin est fermier de son état.

M. Roussel: C'est pour faire apprécier le degré de crédibilité pour les deux témoins. Denis a été condamné et c'est un mendiants...

Un débat assez vif s'engage ici entre le défenseur et M. le président.

M. le président: M. Roussel, je n'ai pas de leçon à recevoir. Je ne fais que mon devoir; il est accompli. Témoin, allez-vous assoir. Messieurs les jurés, nous suspendrons l'audience pour quelques instants.

La séance est suspendue; une longue agitation succède à cet incident imprévu. Dans toutes les parties de la salle, on se livre aux colloques les plus animés.

L'audience est reprise à une heure vingt minutes.

On continue l'audition des témoins.

Charles Vandendorpe, échevin à Thollenbék, remplit les fonctions de bourgeois, étant premier échevin. Il est appelé à déposer des faits qu'il a appris par la rumeur publique.

Le docteur Limbourg, de Gommerages, m'a appris l'événement entre l'accusé et le bourgeois. Je n'ai pas vu Denis, mais ce n'est lorsque le juge de paix et le géomètre se sont rendus sur les lieux. Je ne lui ai pas demandé ce qui s'était passé, puisque les magistrats étaient là pour cela. Denis était un bourgeois qui allait dans la campagne sans travailler. Depuis trois ans il est possible qu'il aille travailler quand on lui demande, mais il n'est pas bon ouvrier. Il me semble que, il y a six ou sept ans, Denis a été condamné pour un maraudage de pommes de terre. Depuis, ce jeune homme a toujours con-

destinées à recevoir provisoirement les individus inculpés d'un fait interdit par les lois ou règlements? Nous connaissons un grand chercheur d'étymologies qui prétend que ce nom leur vient de ce qu'autrefois les délinquants y étaient conduits par un archer. On sait que nos pères prononçaient archet. Nous ne garantissons pas, quant à nous, l'étymologie. Au surplus, quelle qu'elle soit, le mot lui-même peut donner lieu à d'étranges erreurs, telles que celle d'un monsieur qui entendait dire à un de ses amis: « J'ai mis mon fils au violon hier matin, » et qui comprenait que ce brave père avait mis au violon du poste un petit bonhomme de sept ans. Que sera-ce donc quand on verra accouplés les noms de Violon et de Mazas? Assurément on croira qu'il s'agit de la prison située auprès de l'embarcadère du chemin de Lyon; il n'en est cependant rien: l'objet dont nous avons à nous occuper ici est infiniment plus gai, c'est une méthode de violon par Mazas, publiée, dans ces derniers temps, par l'éditeur Aulagnier; méthode très bonne, nous voulons le croire, mais incomplète; non pas au point de vue musical, il n'y manque ni dièses, ni bémols, ni bécarres, ni silences; il y manque une seule chose, chose très importante, dont l'absence ne peut, en aucune façon, paralyser les progrès de l'élève, mais peut au moins paralyser la vente de l'ouvrage et compromettre celui qui l'a imprimé; c'est le nom de ce dernier, le sieur Trinocq, qui comparait, pour cette contravention, devant la police correctionnelle.

On lui reproche aussi une omission de déclaration et une omission de dépôt d'un exemplaire de la méthode, en tout trois contraventions aux articles 14 et 17 de la loi de 1814.

M. Trinocq a été condamné à trois amendes, s'élevant ensemble à 5,000 fr.

Nous avons rendu compte des détails fournis par l'enquête à laquelle a donné lieu le double assassinat commis à Sens.

Voici ce que dit le journal l'Yonne, après avoir raconté les circonstances que nous avons publiées:

« Pendant que ces faits se passaient à Paris, les recherches continuaient à Sens. Le père de G... y habitait, et de graves soupçons le désignaient comme pouvant n'être point complètement étranger au crime qui venait d'éfrayer notre paisible population. Son arrestation fut regardée comme nécessaire; des perquisitions opérées à sa demeure amenèrent la saisie d'une quantité assez considérable d'objets sur la possession desquels il lui fut impossible de donner de satisfaisantes explications. Ces soupçons furent pleinement confirmés par la nouvelle que l'on reçut bientôt du suicide de son fils, et de la découverte des objets enlevés de l'auberge des époux Talotte. »

Une erreur s'est glissée hier dans le compte-rendu des débats de l'affaire de M. Hubbard, traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre), pour affiliation à une société secrète et détention d'une presse clandestine. En parlant de la personne qui occupait l'appartement de la rue de Berlin, 20, on a fait dire à M. Hubbard: « Cette dame me logeait chez elle, j'étais son locataire. » Nous nous empressons de rectifier cette partie de notre compte-rendu. M. Hubbard a dit: « Cette dame occupait l'appartement dont j'étais le locataire titulaire. »

Bourse de Paris du 23 Mars 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 64 70, Baisse « 30 c.», Fin courant, 64 30, Baisse « 43 c.», Au comptant, D^r c. 94, —, Surschangement, Fin courant, 90 80, —, Baisse « 20 c.»

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 64 70, FONDS DE LA VILLE, ETC., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., —, Oblig. de la Ville, —, 4 0/0 j. 22 sept., —, Erap. 23 millions, —, 4 1/2 0/0 de 1852, 94, —, Erap. 50 millions, 4103, —, Act. de la Banque, 2670, —, Rente de la Ville, —, Crédit foncier, 495, —, Caisse hypothécaire, 90, —, Société gén. mobil., 535, —, Quatre Canaux, 1157 80, —, Crédit maritime, 490, —, Canal de Bourgogne, —, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, 1340, —, H.-Four. de Monc., —, Napl. (G. Rotsch.), —, Lin Cobin, —, Emp. Piém. 1850, 80 30, —, Mines de la Loire, —, Rome, 5 0/0, —, Tissus de lin Maberl., —, Empr. 1850, —, Docks-Napoléon, 200, —

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 4^e cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 64 90, 64 90, 64 50, 64 50, 4 1/2 0/0 1852, 90 95, 90 93, 90 70, 90 80, Emprunt du Piémont (1849), —, —, —, —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 590, —, Paris à Caen et Cherb., 443, —, Paris à Orléans, 4076 93, —, Dijon à Besançon, 530, —, Paris à Rouen, 830, —, Midt., 520, —, Rouen au Havre, 442 50, —, Gr. central de France, 415, —, Strasbourg à Bâle, 335, —, Dieppe et Fécamp, —, Nord, 725, —, Bordeaux à la Teste, —, Chemin de l'Est, 703, —, Paris à Sceaux, —, Paris à Lyon, 800, —, Versailles (r. g.), —, Lyon à la Méditerr., 658 73, —, Grand Combe, —, Lyon à Genève, 435, —, Central Suisse, —, Ouest, 377 80, —, Mulhouse à Thann, —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

L'Académie impériale de Musique donne, ce soir, la Vestale, dont la reprise a été, pour M^{lle} Cruvelli, l'occasion d'un si grand triomphe. Roger chante le rôle de Licinius, Obin celui du grand-prêtre et Bonnehée celui de Cinna.

Opéra. — Aujourd'hui, dernière représentation de l'Honneur et l'Argent. Le chef-d'œuvre de Ponsard est toujours interprété par Laferrère, Tisserant, Kime, M^{lle} Grangé, Roqueville.

Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui vendredi, par extraordinaire, le Roi des Halles et Elisabeth, deux grands succès réunis

C'est définitivement le samedi 25 de ce mois qu'aura lieu, au Cirque de l'Impératrice, aux Champs-Élysées, la fête de bienfaisance donnée par le 6^e arrondissement.

SPECTACLES DU 24 MARS.

OPÉRA. — La Vestale.

FRANÇAIS. — Ulysse. THÉÂTRE-ITALIEN. — Opéra-Comique. — La Dame blanche, M. Benoit. OPÉON. — L'Honneur et l'Argent.

DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Bouton d'or, Orphelines, Carnaval. BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CINQ MAISONS A PARIS

Etude de M. GOISET, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 8 avril 1854, à deux heures.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 avril 1854, deux heures de relevée.

3^e Une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue de l'Ouest, 28. Mise à prix: 20,000 fr.

IMMEUBLES A PASSY

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le 6 avril 1854, en sept lots.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 6 avril 1854, à midi.

FONDS de commerce DE NOUVEAUTÉS, bail et marchandises, sis à Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, à vendre en l'étude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le 6 avril 1854, midi.

AVIS.

MM. les créanciers de la faillite de la société VANTINI et C^e et de celle du sieur VANTINI personnellement, ayant tenu un hôtel meublé à Paris, rue Saint-Honoré, 323, et rue de Rivoli, 34, qui n'ont point encore fait admettre leurs titres de créance à ces faillites, sont invités à les

produire dans la quinzaine pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, à Paris, commissaire nommé à l'exécution du concordat personnel du sieur Vantini.

M. LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

française d'aérogé et de chauffage par les procédés du docteur Van-Hecke, sur l'invitation du conseil de surveillance, convoque MM. les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire, fixée au 10 avril prochain, à une heure, afin de leur soumettre les comptes du gérant démissionnaire.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (11771)

A VENDRE 13,000 fr., fonds d'épicerie. Loyer 1,300 fr., bail 8 ans, recettes 60,000 fr. — M. Perard, 33, rue Montmartre, anc. 61. (11864)

TIRAGE DE LA LOTERIE DE BIENFAISANCE DE 600,000 FR. VENTE DES DERNIERS BILLETTS.

GROS LOT, 70,000 FR.

Lot de 10,000 fr. — 5,000 fr. — 2,000 fr. — 800 fr. — 600 fr. — 500 fr. — 400 fr. et au-dessous. PRIMES NOUVELLES qu'on ne peut se procurer qu'à l'Administration, boulevard Poissonnière, 24.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 25 mars.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt et un, folio 117, recto, case 1^{re}, par Pommequin qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. PERNET-VALLIER, rue de Valenciennes, 28. Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Eli-Jacques LANGLAIS, peintre sur porcelaines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, et M. Jean-Baptiste GUINGUILLARD, marchand de porcelaines, demeurant aussi à Paris, rue du Château-d'Eau, 94, résidant actuellement à Londres, ont un commun accord, et à partir dudit jour, déclaré dissoute la société en nom collectif qu'ils avaient formée par acte sous seing privé du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour deux, cinq ou huit années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale LANGLAIS et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de peinture sur porcelaines, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, et d'un fonds de marchand de porcelaines, rue du Château-d'Eau, 94, siège social.

Etude de M. BELLOUËT, à Paris, rue Ventadour, 5. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le vingt et un du même mois, folio 119, case 4, par Pommequin, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il a été formé entre madame Jeanne-Camille LEGOT, épouse de M. Jean-Baptiste-Hippolyte LEVASSEUR, autorisée de ce dernier, demeurant à Paris, rue d'Antin, 8; et un commanditaire dénommé audit acte: Une société en nom collectif à l'égard de madame Levasseur, et qui dirige seule toutes les opérations, et en nommandite à l'égard de l'autre partie. Cette société a pour objet la confection et la vente des manciets,

mancheaux et robes, et le commerce de la broderie blanche. Sa durée est de treize mois, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-cinq, sauf renouvellement au gré des parties et à l'époque qui leur conviendra. La raison sociale est Camille LEVASSEUR et C^e. Le siège de la société est à Paris, rue d'Antin, 8. Le montant de la commandite est provisoirement fixé à deux mille francs. Dans le cas où les parties conviendraient ultérieurement de proroger la durée de la société au-delà du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, cette prorogation sera portée au tiers du chiffre des affaires qui auraient été faites à cette époque. Pour extrait: BELLOUËT. (8767)

Nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Sargent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N^o 11470 du gr.). Jugements du 13 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur CALAMEL, maître de vins en gros, rue de l'Arbre-Sec, 50; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 11452 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société LE ROYER, VERRIÈRE et C^e, mécaniciens et fab. d'instruments de musique, rue Fontaine-au-Roi, 40, passage Holzbocher, composée de Louis-Philippe Le Royer et de Joseph-François-Marie Verrière, demeurant le premier au siège social, et le second rue de Nemours, 19, et d'un commanditaire, le 29 mars à 11 heures (N^o 11411 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 22 mars courant, qui déclare en état de faillite ouverte la société LASSUS et C^e, pour la construction des voitures, établie à La Grande-Villotte, rue de Lille, 14 et 16. Composée 1^o de Marie Lassus, gérant, demeurant au siège social; 2^o Rougé, demeurant au siège social; 3^o Fouquet, demeurant au siège social; 4^o Bach, demeurant à La Grande-Villotte, rue de Lille, 18; 5^o Clocheat, demeurant à La Grande-Villotte, rue de Lille, 14 et 16; 6^o Gachel, demeurant à La Grande-Villotte, quai de la Charente, 1; 7^o Dangard, demeurant à Paris, rue du Rocher, impasse Dani; 8^o Chamery, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 34.

Remises à huitaine. Du sieur LAFON (Louis Rémi), restaurateur, rue Marivaux, 2, le 29 mars à 9 heures (N^o 11320 du gr.). Pour reprendre la liquidation ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité de la formation de l'union, et sur le maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, un bordereau sur ces accompagnés d'indicatif des sommes papier timbré, un des créanciers: Des Diles GOBLEY (Elisa-Anastasia et Clotilde-Augustine), mdes de modes, rue Vivienne, 17, entre les mains de M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N^o 11437 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du 13 février 1854, lequel déclare commanditaire au sieur BLANCHET (Charles), demeurant à La Chapelle-St-Denis, Grand-Rue, 143, à l'entrepris du Nord, comme ayant été gérant de la société en commandite dénommée par le gaz pour la ville de Rochefort, tant le jugement de ce Tribunal, en date du 11 mars 1852, qui a déclaré en état de liquidation ladite société, que la raison sociale Moriceau et C^e, et le jugement du 7 juillet suivant, lequel a déclaré de celui du 11 mars 1852, lequel a déclaré communes: Des Diles GOBLEY, en conséquence, il sera fait, sans préjudice de l'indication des masses. D'ici qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite de la société en commandite pour l'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort, connue d'abord sous la raison sociale Charles Blanchet et C^e, puis, et à partir du 27 décembre 1847, sous la raison sociale Moriceau et C^e, dont le siège est à Paris, rue Mazagran, 12; Fixe définitivement au 31 mai 1847 l'époque de la cessation des paiements de ladite société; Déclare Charles Blanchet en son nom personnel, en état de faillite ouverte; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Baltard syndic de la faillite de la ville de Rochefort, en son nom personnel (N^o 11422 du gr.).

PAQUEBOTS NAPOLITAINS.

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION A VAPEUR

DANS LE ROYAUME DES DEUX-SICILES en correspondance avec les MESSAGERIES GÉNÉRALES DE FRANCE

CAILLARD ET C^e.

Vesuvio, de 300 chevaux. Mongibello, de 230 chev. Capri, 300 d^e. Sorrento à hélice 600 d^e. Ercolano, 300 d^e. Amalfi, d^e 650 d^e.

Voyageurs, Marchandises.

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs de Marseille les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en 5 jours, de Paris à Rome et à Naples en 4 jours.

S'adresser pour fret et passage: A Paris, à l'Agence maritime des MESSAGERIES GÉNÉRALES DE FRANCE

CAILLARD ET C^e, 4, boulevard des Italiens, où l'on délivre DES BILLETS DIRECTS.

A Marseille, à MM. Claude CLERC et C^e, directeurs, rue de Breteuil, 48; Ou au bureau d'inscription, rue Beauvau, 7. Les bateaux, d'une marche supérieure, ne laissent rien à désirer pour le luxe et le confortable de l'aménagement. (11860)

COMPTOIR CENTRAL, dirigé par MM. Vallée et Charue, rue Neuve-Saint-Augustin, 12, près la Bourse. Fonds de VINS-TRAITEUR Loyer 520 fr., baill 8 ans, bénéfices nets 1,500 fr. an. Prix 6,000 fr.

LINGERIE, MERCERIE, baill 6 ans, loyer 450 fr., affaires nettes 2,000 fr. an. Prix 2,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, MM. Vallée et Charue, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LINGERIE quartier du faubourg Montmartre, Loyer 1,000 fr. pendant 2 ans en affaires nettes 28,000 fr., bénéfices nets 30,000 fr. an. Prix 7,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, MM. Vallée et Charue, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

TABLETTERIE et LIQUEURS Loyer 400 fr., (Cause de départ.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, MM. Vallée et Charue, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CRÉMIER-RESTAURANT avec cuisine qui paie la location. Bail 12 ans, recettes 40 fr. par jour. Prix 8,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, MM. Vallée et Charue, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

RHUMES MAUX DE COLIÈRE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP de PATE DE WAËE contre ces AFFECTIONS. Dépôt: Rochelle, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25. (11857)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de la présente, l'exercice de ses droits pour les faillites. Du 22 mars. De la dame veuve X^o (AN Adolphe Clupin, veuve Morin, propriétaire de l'école préparatoire de pension Mont, à Charenton-le-Roi, rue de Paris, 58 (N^o 11396 du gr.). Du sieur LEBLANC (Pierre-Eugène), créancier, rue de Valenciennes, 12 (N^o 11429 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 MARS 1854.

NEUF HEURES: Pour l'union de la faillite de colons, synd. — Colin, rue de Valenciennes, 10, et de la faillite de la dame veuve X^o (AN Adolphe Clupin, veuve Morin, propriétaire de l'école préparatoire de pension Mont, à Charenton-le-Roi, rue de Paris, 58 (N^o 11396 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 24 mars 1854. — Mme Pauline, 65 ans, galerie Montpensier, 22. — M. Polin, 81 ans, rue Lafayette, 48. — M. Aldry, 55 ans, rue Vivienne, 48. — M. Cubet, 47 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Boussennet, 72 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Folle-Morcourt, 48 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Bausse, 34 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Lefrançois, 22 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Frensch, 61 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Duvergier, 50 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Chalot, 21 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Chouche-Midi, 27 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Lefrançois, 16 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Frensch, 69 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Ste-Geneviève, 72 ans, rue de Valenciennes, 33. — M. Bernart, 71 ans, rue de Valenciennes, 33.